



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-035

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-02-23-001 - APC SEBADIS LECLERC L'Estreniol ONET LE CHATEAU (6 pages)	Page 3
12-2017-02-24-002 - Arrêté n° 2017 0224-014. Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Lucie LAVERGNE (2 pages)	Page 10
12-2017-02-21-002 - Arrêté n° 20170221-01. Examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (1 page)	Page 13
12-2017-02-24-003 - Décision portant subdélégation de signature à M. Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault (2 pages)	Page 15
12-2017-02-21-001 - Défrichage de 0,4860 ha par l'EARL Pons Le Cloup sur la commune d'Asprières (4 pages)	Page 18
12-2017-02-24-001 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au directeur départemental des territoires - modification (3 pages)	Page 23

Préfecture Aveyron

12-2017-02-23-001

APC SEBADIS LECLERC L'Estreniol ONET LE
CHATEAU

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n°

du 23 février 2017

Objet : Autorisation d'exploiter un atelier de découpe de viandes, arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n°2006-298-5 du 25 octobre 2006 - S.A.S. SEBADIS – Commune d'Onet le Château

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R512-46-23 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 23/08/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22/12/08 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/04/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30/08/10 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

VU l'arrêté ministériel (cf. art L. 512-7 du code de l'environnement) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-298-5 du 25 octobre 2006 intitulé 'Autorisation d'exploiter un atelier de découpe de viandes. S.A.S. SEBADIS - Commune d'ONET LE CHATEAU' ;

VU le courrier de l'exploitant du 2 février 2008 à l'inspection indiquant qu'aucune tour aéro-réfrigérante n'est installée sur le site ;

VU le porter à connaissance des modifications apportées déposé par l'exploitant le 22 juin 2016 à la préfecture de l'Aveyron ;

VU les avis des services consultés ;

VU le courrier de l'inspection à l'exploitant du 11 août 2016 ;

VU le rapport et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 octobre 2016 ;

VU la réponse de l'exploitant du 27 octobre 2016 à la transmission du rapport sus-visé ;

VU le rapport du 8 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 2 décembre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, le préfet peut fixer, postérieurement à la mise en service de l'installation, par arrêté complémentaire les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour définir le nouveau volume du bassin de rétention des eaux pluviales ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, une modification est considérée comme substantielle dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les modifications apportées ne créent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et le milieu naturel ;

Considérant que le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 a introduit la modification de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation régulièrement autorisée pour la rubrique 2221, relève du régime de l'enregistrement suite à la modification introduite par le décret précédemment cité ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé, prévoit que les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations existantes déjà autorisées pour la rubrique 2221 ;

Considérant que certaines rubriques de la nomenclature ne sont plus applicables à l'installation et qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les arrêtés ministériels de prescriptions générales en vigueur sont applicables pour les installations soumises à déclaration et qu'en conséquences les prescriptions de l'arrêté préfectoral initial afférentes aux arrêtés ministériels antérieurs sont obsolètes et qu'il convient de les abroger ;

Considérant que les prescriptions qui s'appliquent sont celles fixées par l'arrêté n° 2006-298-5 du 25 octobre 2006 et qu'elles nécessitent d'être complétées et aménagées en fonction des modifications apportées et de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle que définie à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande de modification ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 : le texte de l'article 1.2 de l'arrêté n°2006-298-5 du 25 octobre 2006 est remplacé par le texte suivant :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées telles qu'annexées à l'article R511-9 du code de l'environnement :

Rubrique, libellé	niveau/quantité autorisé	Régime
2221-B - 1 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. - Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1 - supérieure à 2 t/j	7.1t/j	Enregistrement
1414-3 Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	5 t GPL	Déclaration soumise à contrôle Périodique

<p>1435-2 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2 Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	11 500 m ³ /an	Déclaration soumise à contrôle périodique
<p>2230-2 Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>2. supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j</p>	30 900 litres/j	Déclaration
<p>2910-A-2 Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A.-Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	3570 KW	Déclaration soumise à contrôle Périodique
<p>4718-2 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	8.5 tonnes	Déclaration
<p>4734-2-c Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les</p>	129 t de gazole et 60.4 t d'essence	Déclaration soumise à contrôle Périodique

installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		
4802-2-a Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 040 kg	Déclaration soumise à contrôle Périodique

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées Déclaration et Déclaration soumise à Contrôle Périodique visées au tableau ci-dessus.

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales en vigueur afférents aux rubriques visées sont applicables aux installations, sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-298-5 du 25 octobre 2006.

Article 2 : L'article 1.8 de l'arrêté n° 2006-298-5 du 25 octobre 2006 est abrogé

Article 3 : À l'article 3.3.1 de l'arrêté n° 2006-298-5 du 25 octobre 2006 le texte '*sont traitées conformément aux dispositions de l'article 8.2.5.*' est remplacé par '*sont traitées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels de prescription générales applicables*'

Article 4 : A l'article 3.3.3 de l'arrêté n° 2006-298-5 du 25 octobre 2006 le texte '*Les installations de décanteurs- séparateurs d'hydrocarbures sont conduites conformément au point 8.2.5.*' est remplacé par '*les installations de décanteurs- séparateurs d'hydrocarbures sont conduites conformément aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables*'

Article 5 : A l'article 3.3.3 de l'arrêté n° 2006-298-5 du 25 octobre 2006 le texte '*Le volume du bassin tampon est de 5576 m³. Le débit de sortie est de 200 l/s.*' est remplacé par le texte suivant :

- '- *Les eaux pluviales des parkings transitent par un ou plusieurs débourbeurs de classe A correctement dimensionnés avant rejet au bassin de rétention,*
- *Un accès est aménagé dans le bassin afin d'assurer la surveillance régulière de l'ouvrage et l'évacuation des déchets,*
- *Le volume du bassin est d'environ 5 500 m³ au total et son débit de fuite maximal de 200 l/s,*
- *Une surverse, assurée par une canalisation permettant d'évacuer la somme des débits entrant dans le bassin est aménagée,*
- *Aucune zone de décantation n'existe dans le bassin, une grille spécifique est en place en amont du bassin de rétention pour éviter l'intrusion de macro déchets.'*

Article 6 : Les articles 4.4 , 8-1 à 8.4.3.8 de l'arrêté n° 2006-298-5 du 25 octobre 2006 sont abrogés.

Article 7 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

— Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

— Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort de laquelle est implantée l'installation pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, le maire d'Onet le Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SAS SEBADIS

Fait à Rodez, le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-02-24-002

Arrêté n° 2017 0224-014. Attribution de l'habilitation
sanitaire à Madame Lucie LAVERGNE



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2017-0224-01

du 24 février 2017

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Lucie LAVERGNE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 22 août 2013 du premier ministre, nommant Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0926-01 du 26 septembre 2016, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Lucie LAVERGNE née le 29 décembre 1986 à LIMOGES (87) et domiciliée professionnellement Boulevard Camille MARBO, 12400 SAINT AFFRIQUE en date du 18 février 2017,

CONSIDERANT que Madame Lucie LAVERGNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Lucie LAVERGNE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Boulevard Camille MARBO, 12400 SAINT AFFRIQUE à compter du 6 février 2017.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Lucie LAVERGNE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Lucie LAVERGNE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 24 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
Par délégation,
l'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement


Véronique MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Préfecture Aveyron

12-2017-02-21-002

Arrêté n° 20170221-01. Examen du Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° **20170221-01** du **21 FEV. 2017**

Objet : Examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

- ARRETE -

Article 1- Les dates et lieux des deux examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et des épreuves du contrôle de l'aptitude sont fixées comme suit :

le samedi 22 avril 2017, pour la session se déroulant à Rodez

- à partir de 7h45 pour les épreuves aquatiques n° 1, 2 et 3 à la piscine Géraldini, Bd Capucines - 12850 Onet le Château ;

- à partir de 14h pour l'épreuve n°4, questionnaire à choix multiples, dans une salle mise à disposition par l'organisme de formation SPECF - 12000 Rodez.

le samedi 20 mai 2017, pour la session se déroulant à Saint Affrique :

- à partir de 7h45 pour les épreuves aquatiques n° 1, 2 et 3 au centre nautique intercommunal, boulevard de la Capelle - 12400 Saint Affrique ;

- à partir de 14h pour l'épreuve n°4, questionnaire à choix multiples, dans une salle mise à disposition par la communauté de communes.

Article 2- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Rémy MENASSI

Préfecture Aveyron

12-2017-02-24-003

Décision portant subdélégation de signature à M. Samuel
BARREAULT, Directeur départemental des finances
publiques de l'Hérault



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY

CS 17788

34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 12-2017-013 de M. le Préfet de l'Aveyron en date du 2 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aveyron,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté du 2 février 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aveyron sera exercée par Monsieur Alain CITRON administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par son adjoint Monsieur Williams LABAT administrateur des finances publiques.

A
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Art. 2. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick MAYNE Administrateur des finances publiques adjoint;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Madame Annie HU, inspectrice principale des finances publiques,;
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Madame Valérie PUYOO-HIALLE, contrôleur principal ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleuse ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur ;
- Monsieur Claude PRADELLES, inspecteur.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} août 2016.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 24 février 2017



Samuel BARREAULT

Préfecture Aveyron

12-2017-02-21-001

Défrichement de 0,4860 ha par l'EARL Pons Le Cloup sur
la commune d'Asprières

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité,
Eau et Forêt

Arrêté du 21 février 2017

Objet : Défrichement de 0,4860 ha par l'EARL Pons Le Cloup sur la commune d'Asprières

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L 341-10, L 342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par l'EARL Pons Le Cloup en date du 10 janvier 2017 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU la proposition de l'EARL Pons La Cloup de verser l'indemnité équivalente au défrichement au Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL Pons La Cloup est autorisée à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, **une surface de 0ha 48a 60ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur les **parcelles cadastrées section D, numéros 22, 23 et 35, toutes situées sur la commune d'Asprières.**

Article 2 :

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, l'EARL Pons La Cloup s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre ou un panachage des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface de 0,4860 ha,
- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), conformément à l'évaluation définie à l'article 4.

Article 4 :

Les travaux de reboisement ou le versement au FSFB sont évalués à 4 560 € par ha, soit 2 216 € au total pour 0,4860 ha.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 2 216 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichage intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 10 :

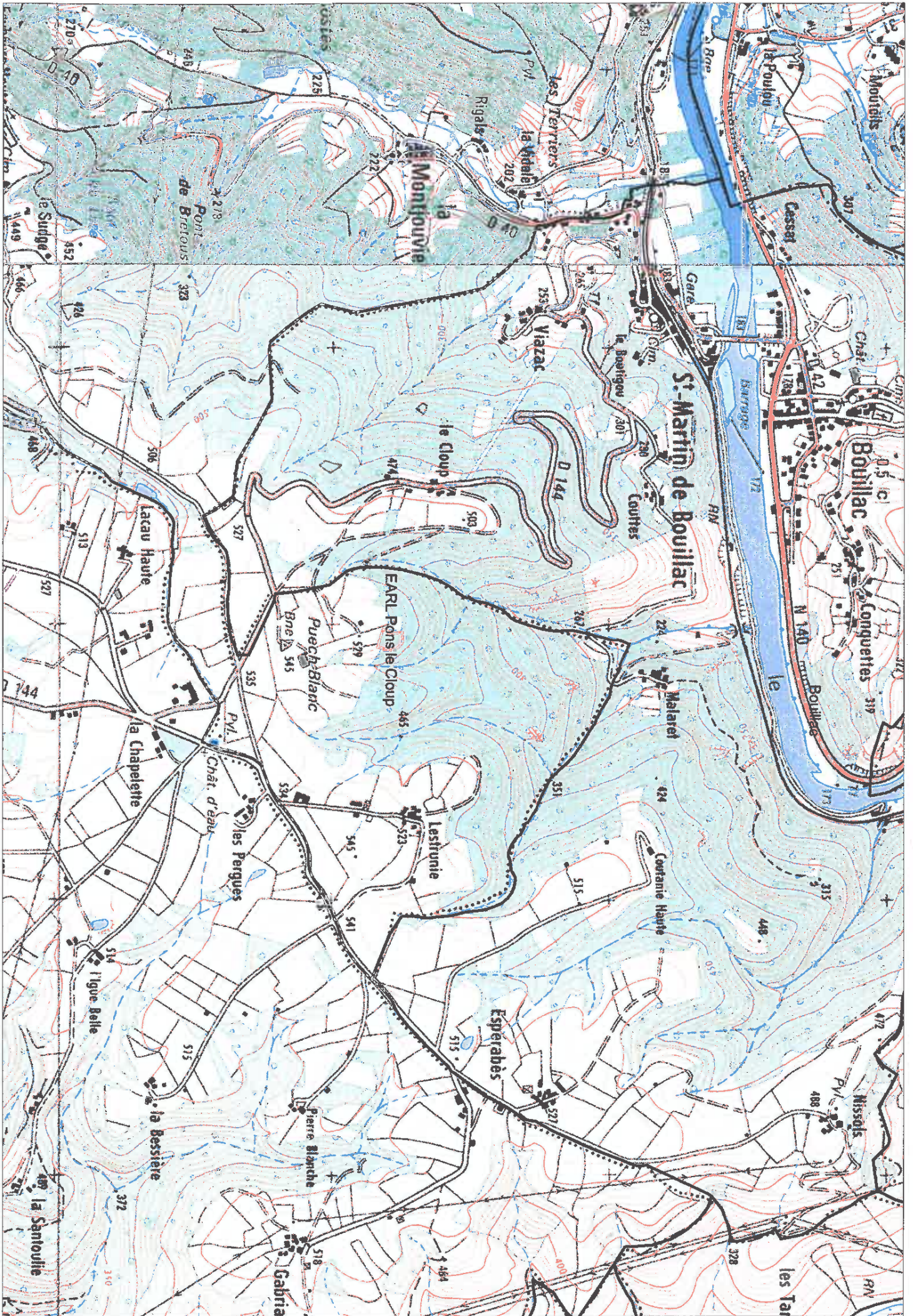
Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 21 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,

Renaud RECH





Préfecture Aveyron

12-2017-02-24-001

Délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire au directeur départemental des territoires -
modification

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Modificatif

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Service de la Coordination
des Actions de l'Etat

Bureau des Politiques
de Développement Local
et du Financement

Arrêté du 24 FEV. 2017

Objet : Délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron. **MODIFICATIF**

LE PREFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite*

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, ses arrêtés d'application du 29 décembre 2005 et du 27 janvier 2006 relatifs au contrôle financier déconcentré ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 6 août 2014 nommant M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination du préfet de l'Aveyron - M. Louis LAUGIER ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, du 4 février 1986 et du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005, du 25 octobre 2005 et du 2 février 2007 ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables sur les opérations du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-5-13 du 5 janvier 2010 modifié portant organisation des services du siège et des agences territoriales de la direction départementale des territoires de l'Aveyron modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 modifié relatif à la délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

Est supprimé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 relatif à la délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron :

le programme :

MISSIONS	PROGRAMMES, BOP ET ACTIONS
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	309 : Entretien des bâtiments de l'État

et remplacé par le programme :

MISSIONS	PROGRAMMES, BOP ET ACTIONS
Gestion du patrimoine immobilier de l'État (CAS)	724 : Opérations immobilières déconcentrées

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la direction départementale des territoires et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 FEV. 2017


Louis LAUGIER